

Mentions réservées à l'enregistrement

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 13/09/2007 Bordereau n°2007/857 Case n°8

Enregistrement : 1 394 €

Pénalités :

Total liquidé : mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros

Montant reçu : mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros

L'Agent

Ext 3098

07 B 768
Arrivé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
25 SEP. 2007

4021

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, née 25 janvier 1950 à LYON (69), de nationalité française, demeurant Chemin du Cigalon, 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL, mariée le 21 juin 1991 à NEUVILLE SUR SAÔNE avec Monsieur Yvan POMMIER, sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommée "la Cédante",
d'une part,

Et,

La société DUBAI INOX, société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 euros dont le siège social est situé 671, Chemin de Dayan, Quartier les Combes – 83440 CALLIAN, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS DRAGUIGNAN B 499 289 494.

Représentée par Monsieur Eric ALLARD JACQUIN en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2007.

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé à FLEURIEU, en date du 15 décembre 1997, enregistré à la Recette des impôts de LYON-Nord, Bord 14, case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est actuellement fixé ZI de l'Argile, Voie C, Lot 27, 06370 MOUANS SARTOUX, identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS CANNES B 415 066 539, code APE 454D.

ASE n°

La société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores), a pour objet principal :

la distribution auprès des particuliers et des entreprises (avec ou sans pose) :

- de menuiseries aluminium et PVC (vérandas, fenêtres, volets, portes),
- de toutes surfaces vitrées,
- d'éléments concernant l'occultation lumière (stores, bannes, etc.),
- de cuisines et d'agencements de placards
- de métallerie, façonnage et pose.

La société exerce son activité en tant que propriétaire de son fonds, pour l'avoir créé le 15 décembre 1997.

La propriété des parts sociales de la société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) est, à ce jour, répartie comme suit :

- Madame Martine POMMIER propriétaire de..... 399 parts sociales
 - Monsieur Patrick POMMIER est propriétaire de 51 parts sociales
 - Monsieur Fouad ARIFA est propriétaire de 50 parts sociales
- Soit total des parts composant le capital social 500 parts sociales

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 2007, la Cédante s'est engagée à céder une partie de ses parts sociales, au Cessionnaire.

Cette promesse a été consentie sous les conditions suspensives de l'agrément des Cessionnaires et du retrait de la caution accordée par Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, à la banque SOFARIS-CIC.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2007, la collectivité des associés a décidé d'autoriser les cessions envisagées et d'agréer les acquéreurs.

Par ailleurs, il résulte des contacts entrepris avec la banque SOFARIS-CIC, que Madame POMMIER sera déchargée de son engagement de cautionnement.

En conséquence de la réalisation des conditions suspensives, les parties sont donc convenues de réitérer leur accord et de procéder à la cession des parts sociales promises à la vente par la Cédante, selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession

Par les présentes, Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, Cédante, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la SARL DUBAI INOX, Cessionnaire, qui accepte, DEUX CENT SOIXANTE DEUX (262) parts sociales, numérotées de 120 à 132 et de 252 à 500, lui appartenant dans la société AVS.

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (39.939,28 euros) pour les 262 parts sociales, réglé ce jour à la Cédante qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance

Article 3 - Transfert de propriété – Non-Garantie

Le Cessionnaire aura la jouissance et la propriété des titres cédés ainsi que de leurs éventuels accessoires et prolongements à compter de ce jour. Il aura également droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours et de ceux non distribués des exercices écoulés.

Il déclare accepter que la présente cession lui soit consentie sans garantie de passif ou d'actif de la part de la Cédante. En conséquence, le Cessionnaire, qui déclare connaître parfaitement la situation de la société, s'interdit de rechercher la Cédante pour quelque cause que ce soit, le prix stipulé ci-avant étant réputé ferme et non révisable.

Article 4 - Conditions Générales

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.
- un extrait des inscriptions au RCS concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Article 5 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la SARL DUBAI INOX, Cessionnaire, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 24 août 2007.

L'assemblée générale a par ailleurs expressément approuvé les cessions à intervenir en faveur des deux autres Cessionnaires, Messieurs Patrick POMMIER et Fouad ARIFA.

Article 6 - Remboursement de compte courant – mainlevée de l'engagement de cautionnement consenti par la Cédante

Le Cessionnaire se porte fort du remboursement par la société AVS, de l'intégralité du compte courant créditeur de la Cédante, ouvert dans les livres de la société dont le montant est approximativement de 16.000 Euros.

En outre, le Cessionnaire se porte également fort de l'obtention de l'accord de la banque SOFARIS – CIC, pour procéder à la mainlevée du cautionnement consenti par la Cédante à cet établissement financier en faveur de la société AVS.

Article 7 - Déclarations générales

Les soussignés de première part et de seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante, Madame Martine POMMIER, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissements.

Article 8 - Déclarations pour l'enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 Ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière.
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales.

Pour les besoins de la formalité d'enregistrement, considérant l'abattement prévu par l'article 726 II du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement à la charge du Cessionnaire seront calculés de la manière suivante :

$$\text{Prix de cession} - \frac{(23.000 \text{ Euros} \times \text{nombre de titres cédés})}{\text{nombre total de titres}} \times 5 \%$$

$$39.939,28 \text{ Euros} - \frac{(23.000 \text{ Euros} \times 262)}{500} \times 5 \% = 1.394 \text{ Euros}$$

Article 9 - Engagement de non concurrence

La Cédante s'oblige inconditionnellement envers la société A.V.S., pour une durée de **TROIS (3) années** à compter des présentes, de s'intéresser directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, même comme associée, employée, mandataire à titre gracieux ou à titre onéreux, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts

présentement cédées, dans un rayon de 200 kilomètres et ce, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire, du droit de faire cesser la contravention par voie de droit. Cette interdiction ne s'appliquera pas à la société ARISTOR identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS LYON B 353 454 671 dans le cadre de son activité actuelle.

De même, la Cédante s'interdit pour la même durée, de solliciter tous les clients, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité, pour lesquels la société est intervenue dans les trois dernières années et ce, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire, du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit utile.

Article 10 - Contrats et conventions

Il est précisé en tant que de besoin, que la présente cession n'entraîne la résiliation de droit d'aucun contrat, d'aucune convention bénéficiant à la société AVS ayant une influence significative sur ses résultats.

En règle générale, tous les contrats liant la société AVS ont été conclus à des conditions normales. A la connaissance de la Cédante, aucun d'eux n'est sur le point d'être résilié. Il n'existe aucun différend avec les principaux fournisseurs ou clients pouvant entraîner une rupture des relations.

Article 11 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 13 - Frais – Fiscalité de la plus value

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

La Cédante s'engage pour sa part, à effectuer toutes déclarations et formalités utiles en vue de la liquidation de l'imposition inhérente à la plus value éventuellement applicable à la présente cession de parts. Elle prendra à sa charge, les impositions personnelles et contributions sociales (CSG – CRDS) en résultant.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles chacune des parties fait élection de domicile en son adresse figurant en tête des présentes.

Article 15 - Attribution de juridiction

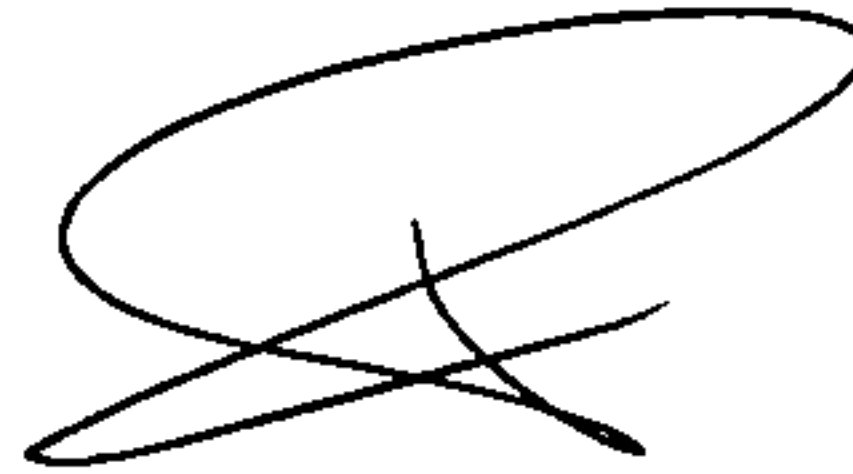
Toutes difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des présentes seront de convention expresse tranchées par le Tribunal de commerce de CANNES à qui il est donné compétence exclusive, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Nice, le 7 septembre 2007
En 6 exemplaires dont un pour l'enregistrement

LA CEDANTE

Madame Martine POMMIER
"Bon pour cession de 262 parts sociales"

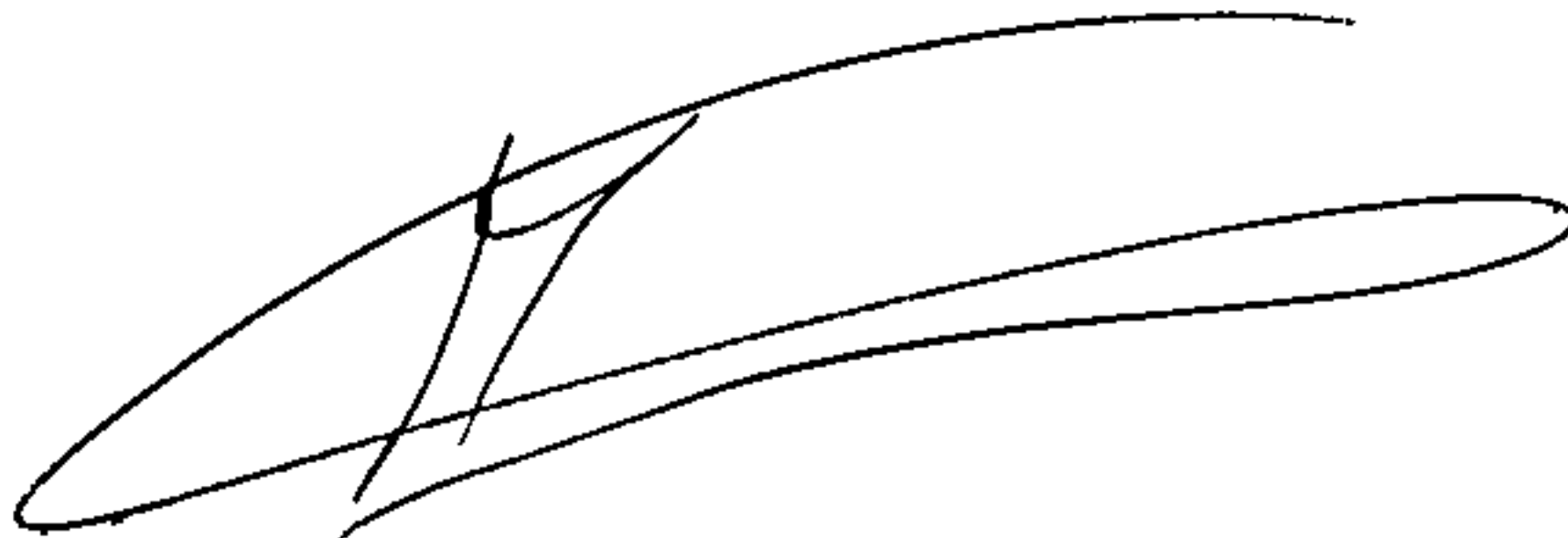
Bon pour cession de 262 parts sociales



LE CESSIONNAIRE

Pour la SARL DUBAI INOX
Monsieur Eric ALLARD JACQUIN
en sa qualité de gérant
"Bon pour acquisition de 262 parts sociales"

BON POUR ACQUISITION DE 262 PARTS SOCIALES



AVS ALUMINIUM VERRES ET STORES

Société à responsabilité limitée
Capital social : 7.622,45 euros
ZI de l'Argile – Voie C – Lot 27
06370 MOUANS SARTOUX

RCS CANNES B 415 066 539

STATUTS



Statuts modifiés, consécutivement aux cessions de parts sociales du 7 septembre 2007

(Mme Martine MORNAY épouse POMMIER / M. Fouad ARIFA)
(Idem / M. Patrick POMMIER)
(Idem / SARL DUBAI INOX)

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned at the bottom right of the page.

A . V . S . Sarl

(Aluminium Verre & Stores)

Société à responsabilité limitée au capital de 50000 F

Siège social : Bt Le Fleurian Chemin des Artisans 69250 FLEURIEU S/S

STATUTS

le 15 JAN 1998

Bord.....14..... N:.....

Reçu. inf. sent. franç.

Les soussignés :

- 1° - Monsieur Patrick POMMIER demeurant Le Perrat 01400 FAREINS
- Né à Lyon (69003) le 27 Avril 1960.
- 2° - Monsieur Jean Claude ROCHE demeurant 31 Route de Lyon 69250 FLEURIEU Sur SAONE
- Né à Fontaines s/Saône (69270) le 31 Mai 1944.
- 3° - Monsieur Ludovic HENRY 29 / 31 Rue Denis Séméria 05300 NICE
- Né à Valence (26000) le 19 Septembre 1954.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la distribution auprès des particuliers et des entreprises (avec ou sans pose) :

- de menuiseries aluminium et PVC (véranda, fenêtres, volets, portes...)
- de toutes surfaces vitrées....
- d'éléments concernant l'occlusion lumière (stores, bannes ...).
- de cuisines et d'agencement de placards.

L'achat et la vente de tous biens d'équipements ou produits consommables à destination de l'industrie du commerce et des particuliers, de façon occasionnelle ou suivie, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est A.V.S. Sarl (Aluminium, Verre & Stores).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Bt Le Fleurian Chemin des Artisans 69250 FLEURIEU S/S. il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- 1 - Apports en numéraire

PP JCM LH

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Lyonnaise de Banque (Agence de Neuville s/s 69250), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, soit au total la somme de 50 000.F.

1°	- Monsieur Patrick POMMIER	24 000 F
2°	- Monsieur Jean Claude ROCHE	24 000 F
3°	- Monsieur Ludovic HENRY	2 000 F

Le montant total des apports s'élève à 50 000 F

Madame Anne Marie, France, ROCHE, conjoint commun en biens de Monsieur Jean Claude ROCHE, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame FRANCHI, Daniëlle, HENRY conjoint commun en biens de Monsieur Ludovic HENRY, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, a été averti de cet apport le 31 Octobre 1997 par lettre remise en main propre contre avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil (Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts), et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts intervenues le 7 septembre 2007, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Patrick POMMIER	119 parts
119 parts numérotées de 1 à 119	
- Monsieur Fouad ARIFA	119 parts
119 parts numérotées de 133 à 251	
- La société DUBAI INOX	262 parts
262 parts numérotées de 120 à 132 et de 252 à 500	

Total égal au nombre de parts composant de capital social.

500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de

l'acquisition il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande : à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jean Claude ROCHE, demeurant 31 Route de Lyon 69250 FLEURIEU S/S, est nommé premier gérant de la société. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Monsieur Jean Claude ROCHE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PP par LH

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 Janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/98. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

PP Jem LH

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux, ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Jean Claude ROCHE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Jean Claude ROCHE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à FLEURIEU S/S (en autant d'exemplaires que requis par la loi)
Le QUINZE DECEMBRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT

Patrick Commin

